

Le 6 octobre 1663, il est décidé que le lendemain, dimanche, 7 octobre, à l'issue de la grand'messe, il y aura une assemblée des bourgeois et des habitants de la ville pour le choix et l'élection d'un maire et de deux échevins. Le jour de l'élection, Jean-Baptiste Le Gardeur, écuyer et sieur de Repentigny, est choisi comme maire, Jean Madry et Claude Charron comme échevins. Ils prêtent serment le 10 du même mois, mais le 14, ils sont révoqués parce qu'ils "ne se mettent en peine des dictes charges" et qu'il vaut mieux se contenter d'un syndic pour le moment. (26)

Le 17 octobre 1663, Madry était présent à une vente à l'enchère des droits de pelleteries et Ferme de Tadoussac. (27)

Le 3 novembre 1663, il y a devant le Conseil Souverain, une assemblée de parents pour procéder à la nomination d'un tuteur aux enfants mineurs de Guillaume Gautier, sieur de la Chesnaye, pendant l'absence de Madame Gautier en France. Madry, étant, par sa femme, cousin de Gautier, assiste à cette assemblée et est élu tuteur. C'est un honneur qu'il n'avait pas brigué et qui est loin de lui plaire. Il s'emporte et prononce devant le Conseil des paroles irrévérentes pour lesquelles il est condamné, séance tenante, à payer cinquante livres d'amende applicable à l'Hôtel-Dieu. Il ne peut s'habituer à cette nouvelle charge, et, le 10 novembre, il présente au Conseil une requête demandant d'en être relevé, alléguant ses privilèges de Lieutenant et Commis du premier barbier-chirurgien du roi et présente ses lettres de créance. "LE CONSEIL
" sans avoir esgard à la dicte requeste a debouté et deboute le dict
" Madry de l'effect de ses dictes lettres pour les deffaults de for-
" malitez qui y paroissent contrevenir aux dicts statuts et ordon-
" nances Et qui s'en sont ensuivis en ce païs a faulte d'avoir le dict
" Madry faict Enregistrer au greffe ordinaire de cette ville ses
" dictes lettres de lieutenant et commis du dict de Barnoin," et le

26. *Edits et Ord.*, vol. II, pp. 10, 13. *Jug. et Dél. du Conseil Souv.*, vol. I, p. 57.

27. *Jug. et Dél. du Cons. Souv.*, vol. I, p. 31.